



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 5 juillet 2023

Projet de loi **modifiant la loi sur la faune (LFaune) (M 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (LFaune – M 5 05), est modifiée
comme suit :

Art. 25, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Les dégâts aux cultures, à la forêt et aux animaux de rente font l'objet d'un
dédommagement, pour autant que :

- a) le dommage soit le fait d'une espèce de gibier au sens de la loi fédérale
sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du
20 juin 1986, du castor, du lynx, ou d'une espèce désignée par le
Conseil d'Etat;

Art. 29 (nouvelle teneur)

¹ Les personnes propriétaires, usufruitières ou locataires sont tenues de laisser
les agentes et agents accéder à leurs terrains pour y effectuer les interventions
requisés et de leur fournir tous renseignements utiles.

² Toute personne suspectée d'infraction à la présente loi et à son règlement
d'application est tenue de faciliter l'exercice de leur mandat aux agentes et
agents chargés de la surveillance; elle doit notamment répondre sans délai à
toute demande de renseignement, se conformer aux ordres donnés par les
agentes et agents chargés de la surveillance et les laisser examiner le contenu
de son sac ou du véhicule qu'elle utilise.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts – M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 59A Surveillance et accès (nouveau)

¹ Les personnes propriétaires, usufruitières ou locataires sont tenues de laisser les agentes et agents et gardes assermentés chargés de l'application de la présente loi et de son règlement d'application accéder à leurs terrains pour y effectuer les interventions requises et de leur fournir tous renseignements utiles.

² Les usagères et usagers doivent se conformer aux mesures ordonnées par l'autorité compétente.

³ Toute personne suspectée d'infraction à la présente loi est tenue de faciliter l'exercice de leur mandat aux agentes et agents et gardes assermentés chargés de la surveillance; elle doit notamment répondre sans délai à toute demande de renseignement, se conformer aux ordres donnés par les agentes et agents et gardes assermentés chargés de la surveillance et les laisser examiner le contenu de son sac ou du véhicule qu'elle utilise.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte général

Le présent projet de loi a deux objectifs, à savoir :

- créer la base légale permettant d'indemniser les dégâts aux animaux de rente qui seraient le fait d'un grand prédateur, tel le loup, voire l'ours ou le chacal doré;
- renforcer la surveillance des infractions dans les législations sur la faune et les forêts.

A. Dédommagement des dégâts causés par les grands prédateurs

Le sujet du retour du loup en Suisse est largement débattu ces dernières années. Depuis 1995, sa présence en Suisse est attestée, et la première meute est observée en 2012 dans les Grisons. En 2022, en Suisse, sa population est estimée à au moins 150 loups et 16 meutes, dont 7 transfrontalières.

Dans le Jura vaudois, la présence de deux meutes est connue (Risoux et Marchairuz). La meute du Marchairuz a la particularité de s'être spécialisée dans la prédation des bovidés. Du côté français, dans le pays de Gex, il n'y a pas de preuve de présence d'une meute, mais des observations très régulières d'individus.

A Genève, un loup a été observé quelques fois en décembre 2021 à Jussy. Du côté de la rive droite, des carcasses de cerfs ont été trouvées, au Mont Mourex à côté de Divonne.

Pour notre canton, il est peu probable qu'une meute s'installe à court terme; et si cela devait advenir, notre canton ne serait qu'une portion de l'immense territoire (150 à 300 km²) dont a besoin un groupe de loups.

Il n'est toutefois pas exclu que des animaux de passage provoquent quelques dégâts, notamment à l'encontre des animaux de rente, et, vu la capacité meurtrière du carnivore, les autorités pourraient avoir à gérer un évènement isolé, peu marquant au niveau global mais impactant fortement une exploitation.

L'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 29 février 1988 (OChP; RS 922.01), précise que la Confédération rembourse 80% des dégâts causés par les loups pour autant que le canton prenne à sa charge les frais restants.

Actuellement, au niveau cantonal, la loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (LFaune; rs/GE M 5 05), ne permet pas de dédommagement en cas de dégâts

provoqués par le loup. Seuls les dégâts qui sont le fait des espèces de gibier au sens de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986 (LChP; RS 922.0), ainsi que du castor et du lynx peuvent être indemnisés.

Ainsi, en l'état, le canton ne pourrait ni dédommager les exploitants lésés ni bénéficier des contributions de la Confédération.

Il paraît donc judicieux de prévoir, en anticipation, une modification de l'article 25 LFaune, de manière à prévoir le possible dédommagement des dégâts causés par le loup ou par un autre grand prédateur, bien que la menace d'un autre carnivore semble plus éloignée.

Il est dès lors proposé de compléter la LFaune, en conférant au Conseil d'Etat la compétence de désigner de nouvelles espèces dont les dégâts seraient indemnisés. Cette délégation permet d'avoir plus de réactivité et évite de recommencer à chaque fois le processus parlementaire si de nouvelles espèces apparaissent.

B. Renforcement de la surveillance des infractions

La LFaune ne contient pas de dispositions prévoyant que les personnes suspectées d'infraction doivent se conformer aux ordres donnés par les agentes et agents chargés de la surveillance, qu'elles sont tenues de faciliter l'exercice de leur mandat aux agentes et agents chargés de l'application de la législation et qu'elles doivent répondre sans délai à toute demande de renseignement. Il convient d'y remédier en soulignant le devoir d'obtempérer, particulièrement dans un contexte de forte augmentation des incivilités dans les espaces naturels du canton – dont la presse s'est fait l'écho – et de contestation croissante de l'autorité publique.

Le même cas de figure a été identifié dans la loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts; rs/GE M 5 10).

Le Conseil d'Etat saisit ainsi l'opportunité du présent projet de loi pour insérer ces dispositions dans la LFaune et la LForêts.

II. Commentaire article par article

Art. 25, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

L'article 25, al. 1, lettre a LFaune est complété de manière à déléguer au Conseil d'Etat la compétence de désigner des espèces dont les dégâts seraient indemnisés. L'on vise ici spécialement le loup, mais d'autres carnivores pourraient un jour aussi être concernés. Le Conseil d'Etat adoptera au besoin un arrêté à cet effet.

Art. 29 (nouvelle teneur)

L'actuel alinéa 2 est modifié de manière à compléter les prérogatives des agentes et agents de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature chargés de la surveillance de la faune. La totalité de l'article est libellée selon les principes de la rédaction inclusive.

Modifications à la LForêts :

Art. 59A Surveillance et accès (nouveau)

Cette nouvelle disposition s'inspire de l'article 29 LFaune et vient également compléter les prérogatives des personnes chargées de la surveillance de la forêt.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la faune (Lfaune - M 5 05)

Projet présenté par le département du territoire

(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	-0.05	-0.05	-0.05	-0.05	-0.05	-0.05	-0.05
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Transfert interne du budget dès 2024(nat. 31 : - 50KF, nat 36 : + 50 KF). Impact neutre sur le résultat.

Date et signature du responsable financier :

F. De Koninck

08.06.23

Loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (L'Faune – M 5 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi modifiant la loi sur la faune (Nouvelle teneur)	Commentaires
	<p>Art. 1 Modifications La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 Erreur ! Source du renvoi introuvable., est modifiée comme suit :</p>	<p>Le présent projet de loi a deux objectifs, à savoir</p> <ul style="list-style-type: none"> • créer la base légale permettant d'indemniser les dégâts aux animaux de rente qui seraient, par exemple, le fait d'un grand prédateur, tel le loup, voire l'ours ou le chacal doré. • renforcer la surveillance des infractions dans les législations sur la faune et les forêts.
<p>Art. 25 Dégâts causés par la faune sauvage</p> <p>¹ Les dégâts aux cultures, à la forêt et aux animaux de rente font l'objet d'un dédommagement, pour autant que :</p> <p>a) le dommage soit le fait d'une espèce de gibier au sens de la loi fédérale, du castor et du lynx;</p> <p>b) le dommage ait été dûment constaté par un agent officiel;</p> <p>c) les mesures préventives aient été correctement prises;</p> <p>d) la personne lésée tire un revenu des produits de ses cultures, de ses installations, de ses élevages ou de sa forêt.</p> <p>² Il peut être fait appel à des experts pour l'évaluation du dommage.</p> <p>³ Les dégâts causés aux machines, immeubles, jardins d'agrément ou jardins, vergers et animaux dont les produits sont essentiellement destinés à la consommation familiale ne sont pas indemnisés.</p>	<p>Art. 25, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les dégâts aux cultures, à la forêt et aux animaux de rente font l'objet d'un dédommagement, pour autant que :</p> <p>a) le dommage soit le fait d'une espèce de gibier au sens de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, du castor, du lynx, ou d'une espèce désignée par le Conseil d'Etat;</p>	<p>L'article 25, al. 1, lettre a L'Faune est complété de manière à déléguer au Conseil d'Etat la compétence de désigner des espèces dont les dégâts seraient indemnisés. L'on vise ici spécialement le loup mais d'autres espèces pourraient un jour aussi être concernées. Le Conseil d'Etat adoptera au besoin un arrêté à cet effet.</p>
<p>Art. 29 Contrôle</p> <p>¹ Les propriétaires, usufruitiers ou locataires sont tenus de laisser les agents accéder à leurs terrains pour y effectuer les interventions requises et de leur fournir tous renseignements utiles.</p>	<p>Art. 29 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les personnes propriétaires, usufruitières ou locataires sont tenues de laisser les agents et agents accéder à leurs terrains pour y effectuer les interventions requises et de leur fournir tous renseignements utiles.</p>	<p>La totalité de l'article est libellée selon les principes de la rédaction inclusive.</p>

Loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (L.Faune – M 5 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi modifiant la loi sur la faune (Nouvelle teneur)	Commentaires
<p>2 Toute personne suspectée d'infraction à la présente loi a l'obligation de laisser les agents examiner le contenu de son sac ou du véhicule qu'elle utilise.</p>	<p>² Toute personne suspectée d'infraction à la présente loi et à son règlement d'application est tenue de faciliter l'exercice de leur mandat aux agents et agents chargés de la surveillance; elle doit notamment répondre sans délai à toute demande de renseignement, se conformer aux ordres donnés par les agents et agents chargés de la surveillance et les laisser examiner le contenu de son sac ou du véhicule qu'elle utilise.</p>	<p>L'actuel alinéa 2 a été modifié de manière à compléter les prérogatives des agents et agents de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature chargés de la surveillance de la faune.</p>
	<p>Art.2 Modifications à une autre loi ¹ La loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts– M 5 10), est modifiée comme suit :</p>	
	<p>Art. 59A Surveillance et accès (nouveau) ¹ Les personnes propriétaires, usufruitières ou locataires sont tenues de laisser les agents et gardes assermentés chargés de l'application de la présente loi et de son règlement d'application accéder à leurs terrains pour y effectuer les interventions requises et de leur fournir tous renseignements utiles. ² Les usagers et usagers doivent se conformer aux mesures ordonnées par l'autorité compétente. ³ Toute personne suspectée d'infraction à la présente loi est tenue de faciliter l'exercice de leur mandat aux agents et agents et gardes assermentés chargés de la surveillance; elle doit notamment répondre sans délai à toute demande de renseignement, se conformer aux ordres donnés par les agents et agents et gardes assermentés chargés de la surveillance et les laisser examiner le contenu de son sac ou du véhicule qu'elle utilise.</p>	<p>Cette nouvelle disposition s'inspire de l'article 29 L.Faune et vient également compléter les prérogatives des personnes en charge de la surveillance de la forêt.</p>
	<p>Art.3 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	